

Annexe I : Cahiers des charges « contrats forestier »

Création ou rétablissement de clairières ou de landes	222
Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers	224
Mise en œuvre de régénérations dirigées	226
Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	228
Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	230
Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	232
Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	233
Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	234
Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - Sous-action 1	236
Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - Sous-action 2	238
Investissements visant à informer les usagers de la forêt	240
Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	242
Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	244
Travaux d'aménagement de lisière étagée	245

Création ou rétablissement de clairières ou de landes		F22701
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Les bénéficiaires de contrat Natura 2000 peuvent être toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.	
Description de la mesure et engagements		
Description	<p>L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás ou le Tétrás-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes 	
Conditions particulières d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré. • Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². Le DOCOB, ou le groupe de travail régional lors de l'élaboration des barèmes peuvent utilement définir la surface minimale éligible pour une clairière. 	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; • Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat • Dévitalisation par annellation ; • Débroussaillage, fauche, broyage ; • broyage du sol ; • Elimination de la végétation envahissante ; • Les et frais d'expert <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) • Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en oeuvre de cette action doit s'accompagner : <ul style="list-style-type: none"> - d'un engagement du bénéficiaire à mettre en oeuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement, • Lorsque c'est pertinent, de la mise en oeuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied. <p>Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.</p>	
Recommandations	-	

Point de contrôle	<p>Contrôles administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification de l'éligibilité de la demande lors de l'instruction • Contrôle de la remise d'un dossier de recollement des travaux réalisés <p>Contrôle sur place* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du cahier d'enregistrement des interventions (dans la limites des travaux de fauche ou de broyage autorisés par le présent cahier des charges) / vérification de la présence du cahier et de l'effectivité des enregistrements • Contrôle de la réalisation effective de la mesure par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces • Contrôle des factures ou des pièces de valeur probante équivalente • Photos des travaux d'entretien et de la parcelle entretenue avant et après l'intervention
Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre	
Durée du contrat	5 ans
Financement	Soit FEADER : 55%
Suivis	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de contrats signés
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation des parcelles contractualisées
Plafond financier	
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 2 000 €/ha si le bois n'est pas exporté, 4 000 €/ha si le bois est exporté. • Pièces justificatives à produire pour le paiement : <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers		F22702
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	<p>L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.</p> <p>Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	<p>L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.</p> <p>Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m².</p> <p>La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.</p>	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ou de l'étang) (coupe à blanc à proximité), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci. • Reprofilage des berges en pente douce • Désenvasement, curage et gestion des produits de curage • Colmatage • Débroussaillage et dégagement des abords • Faucardage de la végétation aquatique • Végétalisation (avec des espèces indigènes) • Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang • Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) • Dévitalisation par annellation • Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles • Etudes et frais d'expert • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des ba-traciens) • Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang • Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) 	
Point de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la largeur et de la longueur de ripisylve faisant l'objet de la mesure (mesurées par GPS) • Selon les actions programmées dans l'annexe technique et conformément aux indications (notamment de surface et de densité) : contrôle le cas échéant de la structuration, de l'ouverture du peuplement, de l'exportation des bois, des essences plantées, de la présence de protection des plants contre les chevreuils, de l'absence de paillage plastique, des caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques • Atteinte de l'objectif d'une densité minimale 5 ans après la plantation de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier (plantation à réaliser dans une bande de largeur définie dans l'annexe technique). • Contrôle du respect de la période d'intervention • Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) • Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention 	

Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre	
Durée du contrat	Le contrat est signé sur une durée de cinq ans.
Financement	Soit FEADER : 55%
Suivis	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recréées sur le site Natura 2000
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'évolution des peuplements
Plafond financier	
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 40€ HT/ m2 de mare pour la restauration de mare et 15 € HT/ m2 de mare pour son entretien • Pièces justificatives à produire pour le paiement : <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

Mise en œuvre de régénérations dirigées		F22703
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	<p>L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.</p> <p>Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.</p> <p>On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale..</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	<p>Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.</p> <p>L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB.</p>	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Travail du sol (crochetage) ; • Dégagement de taches de semis acquis ; • Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; • Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; • Plantation ou enrichissement ; • Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; • Etudes et frais d'expert • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) 	
Point de contrôle	<p>Contrôles administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification de l'éligibilité de la demande lors de l'instruction • Contrôle de la remise d'un dossier de recollement des travaux réalisés • Contrôle sur place* : • Contrôle du cahier d'enregistrement des interventions (dans la limites des travaux de fauche ou de broyage autorisés par le présent cahier des charges) / vérification de la présence du cahier et de l'effectivité des enregistrements • Contrôle de la réalisation effective de la mesure par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces • Contrôle des factures ou des pièces de valeur probante équivalente • Photos des travaux d'entretien et de la parcelle entretenue avant et après l'intervention • Visites de réception des travaux d'investissement par le service instructeur (DDT). Contrôle obligatoire au-dessus d'un certain montant. Contrôle sur place avant paiement final et ex post par l'organisme payeur (ASP - Agence de services et de paiement) 	

Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre	
Durée du contrat	5 ans
Financement	Soit FEADER : 55%
Suivis	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire concernés par la mesure
Plafond financier	
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 4 000 € HT/ha hors clôture (sur devis). • Pièces justificatives à produire pour le paiement : <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production		F22705
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	<p>Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.</p> <p>Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.</p> <p>On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme <i>Osmoderma eremita</i>, <i>Cerambyx cerdo</i> ou <i>Rosalia alpina</i> (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	-	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) • Dévitalisation par annellation ; • Débroussaillage, fauche, broyage ; • Nettoyage éventuel du sol ; • Elimination de la végétation envahissante ; • Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; • Etudes et frais d'expert • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) • Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. 	
Point de contrôle	<p>Contrôles administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'éligibilité de la demande lors de l'instruction • Contrôle de la remise d'un dossier de recollement des travaux réalisés <p>Contrôle sur place* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du cahier d'enregistrement des interventions (dans la limites des travaux de fauche ou de broyage autorisés par le présent cahier des charges) / vérification de la présence du cahier et de l'effectivité des enregistrements • Contrôle de la réalisation effective de la mesure par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces • Contrôle des factures ou des pièces de valeur probante équivalente • Photos des travaux d'entretien et de la parcelle entretenue avant et après l'intervention <p>Visites de réception des travaux d'investissement par le service instructeur (DDT). Contrôle obligatoire au-dessus d'un certain montant. Contrôle sur place avant paiement final et ex post par l'organisme payeur (ASP - Agence de services et de paiement)</p>	
Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre		
Durée du contrat	5 ans	
Financement	Soit FEADER : 55%	

Suivis	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire concernés par la mesure
Plafond financier	
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants : - pour les opérations ne concernant pas les têtards : 3 500 € HT/ha si les produits de coupe sont laissés sur place et 4 000 € HT/ha si les produits de coupe sont transférés hors de la zone éclairée, - pour les opérations concernant les arbres têtards : 100 € HT/arbre. • Pièces justificatives à produire pour le paiement :

Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles		F22706
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	<p>La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.</p> <p>Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Les coupes destinées à éclaircir le milieu ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement peuvent être financés lorsqu'ils sont nécessaires pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée. • L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser des bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'habitat d'intérêt communautaire, embâcle, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. • Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un plafond de 5000 € HT, qui doit être au maximum 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées et que la réglementation soit respectée (déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si besoin). • Des plantations peuvent être réalisées en dernier recours dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré et où les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement. 	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Eclaircie du peuplement à proximité du cours d'eau (dans une bande d'une largeur à définir dans l'annexe technique du contrat) : coupe sélective de bois ou dévitalisation par annellation ; <p><u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le brûlage n'est autorisé que dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées ; • Exportation des produits de coupe vers un lieu de stockage en dehors du lit majeur (méthodes de débardage préservant les sols). • Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ○ Plantation (Frênes, Aulnes, Chêne pédonculé...) munis de protections individuelles ; ○ Dégagements ; • Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ; • Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau ; • Études et frais d'expert ; • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de paillage plastique • Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) • Proscription de l'utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu • Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) • Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches • Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre) 	

Point de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la largeur et de la longueur de ripisylve faisant l'objet de la mesure (mesurées par GPS) • Selon les actions programmées dans l'annexe technique et conformément aux indications (notamment de surface et de densité) : contrôle le cas échéant de la structuration, de l'ouverture du peuplement, de l'exportation des bois, des essences plantées, de la présence de protection des plants contre les chevreuils, de l'absence de paillage plastique, des caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques • Atteinte de l'objectif d'une densité minimale 5 ans après la plantation de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier (plantation à réaliser dans une bande de largeur définie dans l'annexe technique). • Contrôle du respect de la période d'intervention • Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) • Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention
Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre	
Durée du contrat	Le contrat est signé sur une durée de cinq ans.
Financement	Soit FEADER : 55%
Suivis	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recrées sur le site Natura 2000
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'évolution des peuplements
Plafond financier	
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants : - 5 000 € HT/ha de ripisylve pour tous les travaux sylvicoles (y compris brûlage, exportation, plantations);le plafond est majoré de 25% si une opération de débardage est nécessaire, - au cas par cas pour les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique. • Pièces justificatives à produire pour le paiement : <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* <p>Pour le financement du surcoût lié à l'emploi d'une technique de débardage plus respectueuse des sols, les devis devront porter sur les deux techniques (débardage classique et débardage amélioré (cf mesure F22709)</p>

Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques		F22708
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.	
Conditions particulières d'éligibilité	L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction. Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.	
Engagements rémunérés	L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). <ul style="list-style-type: none"> • Etudes et frais d'experts • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) 	
Point de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) • Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur) 	
Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre		
Durée du contrat	Le contrat est signé sur une durée de cinq ans.	
Financement	Soit FEADER : 55%	
Suivis		
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recrées sur le site Natura 2000 	
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'évolution du Dicrane vert 	
Plafond financier		
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : Rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles ; les devis doivent comprendre les deux techniques avec un plafond de 500 € HT/ha et par passage (correspondant au surcoût). • Pièces justificatives à produire pour le paiement : - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* 	

Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire		F22710
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	<ul style="list-style-type: none"> La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement comme par exemple les rapaces (Milan noir et Bondrée apivore) ou les ardéidés coloniaux (Aigrette garzette et Bihoreau gris en héronnière) pendant leur période de nidification. Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une mesure coûteuse : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes. 	
Conditions particulières d'éligibilité	Le contrat sera accompagné d'une annexe technique comprenant notamment le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures Entretien, remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation Etude et frais d'expert <p>Toute autre technique de mise en défens peut être éligible sur avis du service instructeur.</p>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> Obturation du sommet des poteaux s'il s'agit de poteaux creux Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre) 	
Point de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle des linéaires de clôtures, fossés, talus ou haies (mesurées au GPS) Contrôle le cas échéant de l'obturation du sommet des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux Contrôle du respect de la période d'intervention Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention 	
Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre		
Durée du contrat	5 ans	
Financement	Soit FEADER : 55%	
Suivis		
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 	
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> Implication des acteurs locaux dans le dispositif Natura 2000 	
Plafond financier		
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 20 € HT/ml pour les aménagements linéaires et 10 000 € HT par aménagement prévu ; ce plafond ne concerne que les mesures décrites ci-dessus. Pièces justificatives à produire pour le paiement : <ul style="list-style-type: none"> Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* 	

Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable		F22711
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Les bénéficiaires de contrat Natura 2000 peuvent être toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.	
Description de la mesure et engagements		
Description	<p>Le caractère indésirable des espèces n'est pas défini dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnée.</p> <p>L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une espèce (animale ou végétale) envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension. 	
Conditions particulières d'éligibilité	<p>Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.</p> <p>On parle :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive. de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente. <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p> <p>Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural <u>Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,</u> les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...), <p>l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.</p>	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Etudes et frais d'expert Spécifiques aux espèces animales Acquisition de cages pièges Suivi et collecte des pièges Spécifiques aux espèces végétales Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe des grands arbres et des semenciers Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Dévitilisation par annellation <p>Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet</p>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) Spécifiques aux espèces animales Lutte chimique Spécifiques aux espèces végétales Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible 	

Point de contrôle	<p>Contrôles administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification de l'éligibilité de la demande lors de l'instruction • Contrôle de la remise d'un dossier de recollement des travaux réalisés • Contrôle sur place* : • Contrôle du cahier d'enregistrement des interventions (dans la limites des travaux de fauche ou de broyage autorisés par le présent cahier des charges) / vérification de la présence du cahier et de l'effectivité des enregistrements • Contrôle de la réalisation effective de la mesure par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces • Contrôle des factures ou des pièces de valeur probante équivalente • Photos des travaux d'entretien et de la parcelle entretenue avant et après l'intervention
Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre	
Durée du contrat	5 ans
Financement	Soit FEADER : 55%
Suivis	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de contrats signés
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien de colonies de chiroptère
Plafond financier	
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : <p>- Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 5 000 € HT/ha.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièces justificatives à produire pour le paiement : <p>- Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*</p>

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - Sous-action 1		F22712
Arbres sénescents disséminés Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	<ul style="list-style-type: none"> La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés). Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant trente ans. <p>Une annexe technique comprenant le diagnostic initial sera jointe au contrat.</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	<p>Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements - catégorie gros bois - en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.</p> <p>Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.</p>	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant trente ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de trente ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement. 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les trente ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. 	
Point de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans. 	
Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre		
Durée du contrat	Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.	
Financement	Soit FEADER : 55%	
Suivis		
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'arbres ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000 	
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> Suivi naturaliste des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés (oiseaux cavernicoles dont pics) 	

Plafond financier

Arrêté n°
2012269-009 du
25 septembre
2012

- Montant de l'aide :
Rémunération du manque à gagner selon le barème régional ci-dessous ; rémunération sur devis* et limitée aux dépenses réelles pour les études et frais d'experts, avec un plafond pour l'ensemble de **2 000 € HT/ha**

	Diamètre mini (en cm)	Nb de tige contractualisée	Montant indemnité (euro/tige)		Bonus bois (en euros/tige) : +de 75cm de diamètre
			Domaniale	Privée	
Chêne	70		140	190	60
Châtaignier	60		110	125	50
Hêtre	65		80	85	40
Frêne, Merisier, Erables....Feuillus durs	60		55	55	40
Bouleau, Tremble... Feuillus tendre	45		40	40	20
Pins	50		50	65	40

- Pièces justificatives à produire pour le paiement :
Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* (pour les études et frais d'experts) ; déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements pour les actions dont le coût est défini sur barème.

Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - Sous-action 2		F22712
Ilots Natura 2000 Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	<ul style="list-style-type: none"> La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés). Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant trente ans. <p>Une annexe technique comprenant le diagnostic initial sera jointe au contrat.</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	<p>Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins dix tiges par hectare présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements - catégorie gros bois - en forêt privée ; soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant trente ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles. La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs. 	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant trente ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de trente ans. 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les trente ans. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. 	
Point de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques. 	
Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre		
Durée du contrat	Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.	
Financement	Soit FEADER : 55%	
Suivis		
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'îlots et surfaces ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000 	
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> Suivi naturaliste des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés (oiseaux cavernicoles dont pics) 	

Plafond financier

Arrêté n°
2012269-009 du
25 septembre
2012

- Montant de l'aide :

immobilisation du fonds : **2 000 euros / ha**

immobilisation des tiges : indemnisation selon les modalités ci-dessous (idem sous-action 1) avec un plafond de 200 € par tige sélectionnée (bonus gros bois compris) et de **2 000 €/ha** pour l'ensemble des tiges sélectionnées.

	Diamètre mini (en cm)	Nb de tige contractualisée	Montant indemnité (euro/tige)		Bonus bois (en euros/tige) : +de 75cm de diamètre
			Domaniale	Privée	
Chêne	70		140	190	60
Châtaignier	60		110	125	50
Hêtre	65		80	85	40
Frêne, Merisier, Erables....Feuillus durs	60		55	55	40
Bouleau, Tremble... Feuillus tendre	45		40	40	20
Pins	50		50	65	40

Montant total par tige plafonné à 200€ (bonus gros bois compris)

Le montant total est plafonné à 4 000 € /ha.

- Pièces justificatives à produire pour le paiement :

Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* (pour les études et frais d'experts) ; déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements pour les actions dont le coût est défini sur barème

Investissements visant à informer les usagers de la forêt		F22714
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	<p>La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>Elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement de mesures réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.</p> <p>Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage, ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. <p>Remarque : L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cumul obligatoire avec une autre mesure forestière. • Une annexe technique comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques sera jointe au contrat. 	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du dispositif visant à informer les usagers de la forêt : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conception des panneaux ○ Fabrication des panneaux ○ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu : Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. • Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation) • Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose • Entretien, remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation • Etude et frais d'expert • Tout autre investissement visant à informer les usagers de la forêt peut être éligible sur avis du service instructeur. 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat) • Obturation du dessus des poteaux creux si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux • Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre) • 	
Point de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la présence de panneaux aux localisations définies dans l'annexe technique du contrat • Contrôle le cas échéant de l'obturation des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux • Contrôle du respect de la période d'intervention • Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) (si pertinent au vu de la nature des actions programmées) • Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention 	

Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre	
Durée du contrat	Le contrat est signé sur une durée de cinq ans.
Financement	Soit FEADER : 55%
Suivis	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de panneaux mis en place
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblé(e) par l'intervention
Plafond financier	
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 3 000 € HT/panneau (conception, fabrication, pose, déplacement, rebouchage des trous) et maintenance pendant la durée du contrat. • Pièces justificatives à produire pour le paiement : <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive		F22715
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	<p>L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.</p> <p>NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	-	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : • dégagement de taches de semis acquis ; • Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; • Protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; • Etudes et frais d'expert • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) • Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. • En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. • Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille. • Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce 	
Point de contrôle	<p>Contrôles administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification de l'éligibilité de la demande lors de l'instruction • Contrôle de la remise d'un dossier de recollement des travaux réalisés <p>Contrôle sur place* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du cahier d'enregistrement des interventions (dans la limites des travaux de fauche ou de broyage autorisés par le présent cahier des charges) / vérification de la présence du cahier et de l'effectivité des enregistrements • Contrôle de la réalisation effective de la mesure par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces • Contrôle des factures ou des pièces de valeur probante équivalente • Photos des travaux d'entretien et de la parcelle entretenue avant et après l'intervention • Visites de réception des travaux d'investissement par le service instructeur (DDT). Contrôle obligatoire au-dessus d'un certain montant. Contrôle sur place avant paiement final et ex post par l'organisme payeur (ASP - Agence de services et de paiement) 	

Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre	
Durée du contrat	5 ans
Financement	Soit FEADER : 55%
Suivis	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire concernés par la mesure
Plafond financier	
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 1 000 €/ha, basé sur la surface de la parcelle. • Pièces justificatives à produire pour le paiement : <ul style="list-style-type: none"> - Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*

Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif		F22716
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées	
Description de la mesure et engagements		
Description	<p>L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.</p> <p>Les notions de « débardage classique » et « débardage alternatif » pourront être définies dans les arrêtés préfectoraux de chaque région, en fonction des pratiques locales d'exploitation forestière.</p>	
Conditions particulières d'éligibilité	<p>Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.</p> <p>L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.</p>	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique • Etudes et frais d'expert • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) 	
Point de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 	
Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre		
Durée du contrat	5 ans	
Financement	Soit FEADER : 55%	
Suivis		
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 	
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire concernés par la mesure 	
Plafond financier		
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : <p>L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier. Le plafond est fixé à 50 €/m³ débardé à cheval et 20 €/m³ débardé par câble.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièces justificatives à produire pour le paiement : <p>Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente</p>	

Travaux d'aménagement de lisière étagée		F22717
Modalité de mise en œuvre : Contrat forestier		
Bénéficiaires	Les bénéficiaires de contrat Natura 2000 peuvent être toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.	
Description de la mesure et engagements		
Description	L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.	
Conditions particulières d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action. • Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc.. • L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable. 	
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes • Martelage de la lisière • Coupe d'arbres (hors contexte productif) • Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : • Contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat • Contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat. • Débroussaillage, fauche, gyrobroyage • Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur 	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) 	
Recommandations	-	

Point de contrôle	<p>Contrôles administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification de l'éligibilité de la demande lors de l'instruction • Contrôle de la remise d'un dossier de recollement des travaux réalisés <p>Contrôle sur place* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du cahier d'enregistrement des interventions (dans la limites des travaux de fauche ou de broyage autorisés par le présent cahier des charges) / vérification de la présence du cahier et de l'effectivité des enregistrements • Contrôle de la réalisation effective de la mesure par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces • Contrôle des factures ou des pièces de valeur probante équivalente • Photos des travaux d'entretien et de la parcelle entretenue avant et après l'intervention
Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre	
Durée du contrat	5 ans
Financement	Soit FEADER : 55%
Suivis	
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de contrats signés
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation des parcelles contractualisées • Linéaires des milieux ré-ouverts
Plafond financier	
Arrêté n° 2012269-009 du 25 septembre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'aide : Rémunération accordée sur devis* et limitée aux dépenses réelles avec un plafond fixé à 3 000 €/ha pour la première intervention puis 1500 €/ha pour l'entretien. Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction. • Pièces justificatives à produire pour le paiement : Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente*